

Accord professionnel

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Avenant du 27 février 2026

à l'avenant n° 8 du 21 mai 2025
relatif aux garanties collectives de prévoyance

NOR : ASET2650609M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FESAC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux signataires de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, conclu le 20 décembre 2006 et modifié par avenants successifs, ont conclu un avenant n° 8 en date du 21 mai 2025, en cours de demande d'extension.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, pour pouvoir être étendus, les accords professionnels doivent, sauf justifications, comporter des stipulations spécifiques applicables aux entreprises de moins de cinquante salariés, telles que prévues à l'article L. 2232-10-1 du même code.

Le présent avenant a donc pour objet de préciser que les parties signataires ont entendu faire évoluer le régime de frais de santé applicable aux salariés intermittents adhérents, indépendamment de l'effectif des entreprises qui les emploient, sans modifier les dispositions issues de l'avenant n° 8 du 21 mai 2025.

Article 1^{er}

L'article 4 « Date d'effet. Durée. Dépôt. Extension » de l'avenant n° 8 du 21 mai 2025 à l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est introduit un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salariés, dès lors qu'il est souhaité de modifier le régime frais de santé dont peuvent bénéficier les salariés intermittents du spectacle adhérents, et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise. »

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

Article 2 | *Autres dispositions*

Les autres dispositions de l'avenant n° 8 portant révision de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, conclu le 21 mai 2025, demeurent inchangées.

Article 3 | *Date d'effet. Durée. Dépôt. Extension*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur au jour de sa signature, et sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, cet accord sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises et salariés entrant dans le champ d'application de l'accord interbranches.

Fait à Paris, le 27 février 2026.

(Suivent les signatures.)